

autres industries; le nombre d'institutions municipales, d'éducation, de charité et autres; et toute autre chose désignée dans les formules et les instructions émises sous l'autorité du gouverneur général.

247. Comme d'après la constitution, la représentation électorale à la Chambre des Communes est basée sur la population et déterminée par le nombre de personnes habitant la province de Québec, il est nécessaire d'abord de connaître d'une manière certaine quelle est la population de chaque province, et en second lieu de se baser pour l'énumération, sur la division électorale établie par le parlement. Comme à l'époque de l'année où est fait le recensement, plusieurs commerçants des autres provinces se trouvent à Montréal, et comme pour diverses raisons, on remarque un mouvement considérable de la population vers les grands centres de commerce, il résulterait une énumération *de facto*, une augmentation anormale de la population des grandes villes au détriment des autres endroits, et une augmentation anormale de la population de la province de Québec au détriment des autres provinces, il a été jugé prudent dans les premiers temps de la Confédération d'adopter le mode *de jure*, c'est-à-dire, l'énumération de la population légale, et non de la population réelle. On comprend par population légale, le nombre de personnes dont le domicile ordinaire est dans la localité; par population réelle, on entend le nombre de personnes présentes dans la localité, lors de l'énumération.

Autres raisons en faveur de l'adoption du système *de jure*, c'est que durant le mois d'avril, un grand nombre de Canadiens sont occupés à la coupe du bois ou des billots, et que l'on ne saurait en faire l'énumération sauf par l'entremise de leurs familles. Il en est de même des pêcheurs qui sont absents du foyer, vaquant à leurs occupations.

Aux Etats-Unis, le mode *de jure* a été adopté dès le premier recensement, et les mêmes raisons invoquées en Canada en faveur de ce mode, sont cause de son maintien dans ce pays.

Sans doute, le mode de *de jure* offre des difficultés et des désavantages et son application demande beaucoup d'attention. Le mode adopté en Canada est unique; il n'est suivi nulle part ailleurs dans l'Empire dont le Canada fait partie. D'un autre côté, cependant, le mode de gouvernement en est aussi unique, aucune autre partie de l'Empire n'ayant le principe de la Confédération, comme base fondamentale de la machine politique.

Il faut d'abord avoir le soin de faire entrer dans l'énumération, tous ceux qui ont un domicile en Canada, quand même, comme dans le cas des pêcheurs et des enfants puisant leur éducation à l'étranger, et qui ne sont pas dans le pays, à l'époque du recensement.

D'un autre côté, les étrangers sont exclus, attendu qu'ils n'ont pas de domicile dans le pays, ou qu'ils n'appartiennent à aucune famille résidente. La plus grande difficulté, consiste à éviter la double entrée, comme par exemple dans le cas de ceux qui viennent sous la désignation légale de serviteurs.

Ces gens peuvent avoir leurs domiciles dans une partie de la province ou dans une province et être de service dans une autre partie de la même province, ou dans une autre province. On a pris grand soin dans le recensement de 1891 d'éviter cette source d'erreur.

On peut décrire en peu de mots, la méthode suivie pour la formation du personnel nécessaire pour l'accomplissement de ce travail.